Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 18 DEC. 2018

Direction départementale
des territoires
Service eau-environnement
Cellule prévention des pollutions et ressources

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2018-2013
Abrogation des restrictions des usages de l'eau sur le département de Haute-Savoie

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L211-3 et R211-66 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'arrêté n° 2011042-0008 du 11 février 2011 interdisant l'allumage des feux de forêts et la pratique de l'écobuage sur le département de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté cadre n° DDT-2018-1287 du 18 juillet 2018 relatif à la mise en place de mesures coordonnées et progressives de limitation des usages de l'eau par bassin versant en cas de sécheresse ;

VU l'arrêté n° DDT-2018-1936 du 28 novembre 2018 portant prolongation des restrictions des usages de l'eau sur le département de Haute-Savoie

CONSIDÉRANT que la situation des cours d'eau sur le département s'est améliorée ;

CONSIDÉRANT que tous les secteurs sont repassés en vigilance ou sans mesure;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté n° DDT-2018-1936 est abrogé.

Article 2: voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Il est également possible de saisir la juridiction administrative par le biais du portail « télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 3 : publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et affiché en mairies du département. Le présent arrêté est consultable sur le site internet des services de l'État en Haute-Savoie (http://haute-savoie.gouv.fr) et sur le site ministériel dédié à la gestion de la ressource en eau en période de sécheresse (http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr).

Des avis seront diffusés dans deux journaux locaux distribués dans le département.

Article 4 : exécution

Mmes et MM. la secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de BONNEVILLE, le sous-préfet de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS, la sous-préfète de THONON-LES-BAINS, les maires du département, le directeur départemental des territoires, le délégué départemental Haute-Savoie de l'ARS, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles et le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux maires des communes concernées, à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes.

Une ampliation du présent arrêté sera également adressée :

- au directeur de l'eau et de la biodiversité du ministère de la transition écologique et solidaire,
- au préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée.

Le préfet

Pierre LAMBERT